

**Extrait de l'avis rendu par le Haut Conseil du commissariat aux comptes
sur le projet de norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
relative aux prestations entrant dans les diligences directement liées
à la mission de commissaire aux comptes**

(...)

Dispositif à retenir

Le Haut Conseil rappelle que les normes d'exercice professionnel ayant pour objet de déterminer les diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes se distinguent des normes établissant des diligences qui relèvent de la mission même de certification des comptes et qui figurent dans le référentiel normatif actuel de la Compagnie nationale.

Cette distinction implique que ce référentiel comporte à l'avenir des normes correspondant à deux catégories de diligences, celles relevant de la mission légale de commissaire aux comptes et celles qui sont liées directement à cette mission.

C'est pourquoi, il reviendra à la Compagnie nationale de compléter ce référentiel ou de le moderniser en introduisant des normes sur les diligences à mettre en œuvre à l'occasion notamment :

- d'opérations d'acquisition ;
- d'opérations de cession ;
- de consultations demandées aux commissaires aux comptes ayant un impact direct sur les comptes ;
- de vérifications à faire dans un contexte de fraude ;
- de l'élaboration du rapport sur le contrôle interne ;
- des interventions du commissaire aux comptes dans l'entreprise en difficulté ;
- des interventions du commissaire aux comptes en matière environnementale.

Le Haut Conseil précise que cette liste n'a en aucun cas un caractère exhaustif.

Le Haut Conseil rappelle aussi que le code de déontologie précisera les missions interdites aux commissaires aux comptes.

En complément de ce dispositif, le Haut Conseil considère qu'il lui appartiendra, dans le cadre de l'article 1^{er}-5 du décret du 12 août 1969, d'apprécier au cas par cas la nature des prestations effectuées par les commissaires aux comptes, au regard de l'incompatibilité posée par le premier alinéa du II de l'article L. 822-11 précité.

